

ASSURANCE DÉCÈS 

# BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHÉSION VALANT ATTESTATION D’ASSURANCE

**ADHESION N°{{acctN}}**

## **Réalisateur :** Agence Baobab Code……… Agence Online

Je soussigné(e)

**Nom :**  {{firstname}}

**Prénom(s) :**{{lastname}}

**Date et lieu de naissance :**{{dateOfBirth}}

**Profession :**  {{profession}}

**Adresse personnelle :** {{address}}

**Téléphone :**  {{telephone}}

Après avoir pris connaissance des caractéristiques essentielles du contrat **conclu entre SUNU Assurances Vie Sénégal** et **BAOBAB SENEGAL**, reprises au verso du présent document, déclare y adhérer, pour une durée de un (1) an, pour un capital de :{{fees}}**FCFA**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Palier 1 | Palier 2 | Palier 3 | Palier 4 | Palier 5 | Palier 6 |
| Capital Garanti | 500.000 | 1.000.000 | 2.000.000 | 4.000.000 | 7.500.000 | 10.000.000 |
| Prime d’assurance fixe | 3.000 | 6.000 | 12.000 | 24.000 | 45.000 | 60.000 |

J’autorise BAOBAB SÉNÉGAL à prélever sur mon compte ………………………………………………….la cotisation TTC de……..……………….**F CFA** correspondante à la prime annuelle.

En cas de renouvellement à l’échéance, j’autorise Baobab Sénégal à débiter de mon compte susvisé le montant de la prime annuelle y afférente. A cet effet, je m’engage à rendre le compte créditeur pour permettre le prélèvement de la cotisation.

## Date de la prochaine échéance :{{endDate}}

**BÉNÉFICIAIRES DÉSIGNÉS EN DEHORS DE BAOBAB SENEGAL**

{{benefit1}}

{{benefit2}}

Je déclare ce jour être âgé de moins de 70 ans, avoir reçu un exemplaire du présent bulletin et être en bonne santé, ne pas devoir être dans les prochains mois hospitalisé, opéré ou subir des analyses approfondies, ne pas être actuellement en interruption de travail pour cause de maladie ou d’accident, ne bénéﬁcier d’aucune pension ou rente d’invalidité, d’accident de travail ou de maladie professionnelle, n’être atteint d’aucune inﬁrmité, n’être soumis à aucun traitement médical. Conformément au Code des Assurances, toute fausse déclaration entraîne la nullité de l’Assurance.

*(En cas de décès ou d’invalidité totale et déﬁnitive de l’assuré, le capital sera versé à BAOBAB SÉNÉGAL qui se chargera de reverser aux bénéﬁciaires le montant leur revenant).*

## **Fait à** Online , **le**{{todayDate}}

**{{firstnameLastname}}**

**Visa de BAOBAB SENEGAL Signature de l’Adhérent**

*(cachet et signature) (précédée de la mention « Lu et approuvé »)*

**SUNU Assurances Vie Sénégal**

Entreprise régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 3.000.000.000 F CFA entièrement libéré 1, Rue Ramez Bourgi x Place Kermel - B.P. 182 DAKAR - RCCM DKR 1986 B 246 - NINEA : 0236051 0G3

**Tél :** (221) 33 889 00 40 - F**ax :** (221) 33 823 11 08 - **Email :** [senegal.vie@sunu-group.com](mailto:senegal.vie@sunu-group.com) - **Site Web :** [www.sunu-group.com](http://www.sunu-group.com/)

***1 er  exemplaire : Client • 2ème exemplaire : SUNU Assurances Vie Sénégal • 3ème exemplaire BAOBAB SÉNÉGAL***



### OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat souscrit par BAOBAB SÉNÉGAL auprès de SUNU Assurances Vie Sénégal a pour objet l’octroi de garanties en cas de décès ou d’invalidité totale et définitive aux clients de BAOBAB SENEGAL.

### CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut être assuré au titre du présent contrat, toute personne physique âgée entre 18 et 69 ans et titulaire ou co-titulaire d’un compte chèque ouvert dans les livres BAOBAB SENEGAL. L’assurance ne s’applique qu’aux comptes ouverts au Sénégal pour des adhérents y ayant leur domicile légal au jour de leurs adhésions.

L’adhérent doit remplir un bulletin individuel d’adhésion par lequel il donne son consentement à l’assurance, désigne les bénéficiaires du capital garanti.

L’assurance prend effet dès que le bulletin individuel d’adhésion est établi, signé, et la première cotisation ou prorata de cotisation (pour les adhésions en cours d’année civile) payée.

Elle se renouvelle chaque année à la date d’anniversaire par tacite reconduction, pour autant que le contrat soit en vigueur. En cas de renouvellement, la prime annuelle fera l’objet d’un prélèvement automatique sur le compte de l’adhérant ouvert dans les livres de Baobab Sénégal.

### RENONCIATION

A compter de la date de prélèvement de la première cotisation, l’Adhérent dispose d’un délai de trente (30) jours pour lui permettre de revenir sur sa décision.

Dans ce cas, il doit en aviser BAOBAB SÉNÉGAL par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant foi de réception.

La renonciation entraîne la restitution de la cotisation versée moins les frais de dossier.

### RÉSILIATION

L’Adhérent peut résilier son adhésion à chaque échéance de cotisation par lettre simple adressée à l’Assureur, sous préavis d’un (1) mois avant l’échéance, par l’intermédiaire de BAOBAB SENEGAL.

### CESSATION DES GARANTIES

Les garanties prennent fin :

* En cas de résiliation du contrat par l’une des parties,
* En cas de cessation du paiement des primes,
* Le jour où la personne assurée cesse de répondre à la définition qui en est donnée à l’article 1 des conditions particulières,
* Pour l’assuré, en cas de sinistre, le jour du paiement de l’indemnité,
* Au plus tard le 31 décembre de l’année où chaque personne assurée atteint l’âge limite, prévu aux conditions particulières,
* En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du souscripteur,
* En cas de fermeture du compte (Épargne ou Chèques),
* En tout état de cause, en cas de résiliation.

### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par **deux (02) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

* en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
* en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance sur la vie et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

### GARANTIES

1. **- Décès Toutes Causes**

La couverture d’assurance Décès Toutes Causes garantit le paiement aux bénéficiaires, d’un capital dont le montant est fixé sur le bulletin individuel d’adhésion, en cas de décès de l’Assuré quel qu’en soit la cause, dès l’entrée en vigueur du contrat, sauf les cas d’exclusions légales et contractuelles.

### - Invalidité Totale et Définitive

Cette garantie a pour but, le paiement par l’Assureur et par anticipation, du capital garanti au titre du Décès Toutes Causes, en cas d’Invalidité Totale et Définitive de l’Assuré dès l’entrée en vigueur du contrat

Au titre du présent contrat, l’Assuré est considéré comme atteint d’Invalidité Totale et Définitive si avant l’âge limite prévu aux conditions particulières, à la suite de maladie ou d’accident, il est reconnu définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation, ni au moindre travail lui procurant gain ou profit, et est en outre dans l’obligation d’avoir recours définitivement pour les actes ordinaires de la vie à l’assistance d'une tierce personne.

### EXCLUSIONS

**Ne sont pas couverts, les sinistres consécutifs aux événements ci-après énumérés :**

* **Suicide de l’assuré. La garantie en cas de suicide de l’Assuré n'est acquise que s'il se produit plus de deux ans après l’adhésion de la personne assurée ;**
* **Guerre civile ;**
* **Guerre étrangère ;**
* **Emeutes et mouvements populaires ;**
* **Actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l’assuré aurait participé ;**
* **Participation de l’assuré à une rixe ;**
* **Epidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités**

**publiques ;**

* **Désintégration du noyau atomique, radiation, explosion, dégagement de chaleur,**

**d’origine nucléaire.**

**Sont toujours exclus de la garantie, les accidents :**

* **causés intentionnellement par l’Assuré ;**
* **résultant de la pratique par l’Assuré, à titre professionnel, de tout sport ou compétition ;**
* **résultant de la pratique par l’Assuré, en tant qu’amateur, à des sports aériens ULM, aile volante, deltaplane, vol de compétition, vol acrobatique, raids sportifs, à des compétitions sportives d’embarcations à moteur soumis à autorisation des pouvoirs publics, à des combats sans arme (boxe, lutte, judo, karaté)**
* **consécutifs à l’usage par l’assuré de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
* **survenus à l’assuré en état d’ivresse manifeste, ou s’il est relevé qu’au moment de l’accident, celui-ci avait un taux d’alcoolémie égal ou supérieur à 1,2 g par litre de sang, sauf s’il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état ;**
* **survenus à l’assuré sous les drapeaux, au cours d’une action militaire ou de police, d’exercices aériens ou de parachutisme, de plongées sous marines ou au cours de grandes manœvres ;**

**CAPITAUX ASSURÉS**

En cas de Décès Toutes Causes ou d’Invalidité Totale et Définitive d’une personne assurée, SUNU Assurances Vie Sénégal versera aux bénéficiaires désignés sur le Bulletin Individuel d’Adhésion, le capital souscrit.

Les capitaux proposés sont entre 500.000 FCFA et 10.000.000 F CFA.

### Le paiement du capital garanti se fera ainsi :

1. Si le solde du compte est débiteur : paiement à BAOBAB SÉNÉGAL du montant du solde débiteur jusqu’à concurrence du capital garanti et le reliquat éventuel revenant au (x) bénéficiaire (s) désigné (s).
2. Si le solde du compte est créditeur ou nul : paiement aux bénéficiaires désignés de l’intégralité du capital garanti.

### COTISATIONS ET FRAIS

La cotisation, frais compris, dont le montant est indiqué sur le bulletin d'adhésion individuel, est payable annuellement, par prélèvement sur le compte de l’adhérent ouvert chez BAOBAB SENEGAL.

Elle est exigible à la date de prélèvement prévue dans le bulletin individuel d’adhésion.En cas de renouvellement à l’échéance, l’adhérent consent à ce que BAOBAB SENEGAL prélève sur son compte le montant correspondant à la prime anuelle.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Palier 1 | Palier 2 | Palier 3 | Palier 4 | Palier 5 | Palier 6 |
| Capital garanti | 500.000 | 1.000.000 | 2.000.000 | 4.000.000 | 7.500.000 | 10.000.000 |
| Prime  d’assurance  Fixe | 3.000 | 6.000 | 12.000 | 24.000 | 45.000 | 60.000 |

### DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

Lorsqu’une prime ou une fraction de prime n’est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l’assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée, par laquelle il l’informe qu’à l’expiration d’un délai de quarante (40) jours à dater de l’envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne la résiliation du contrat.

En cas de résiliation, les primes payées quel qu’en soit le nombre restent acquises à l’assureur.

### RÈGLEMENT EN CAS DE SINISTRE

1. **- Décès Toutes Causes et Décès Accidentel**

En cas de décès de l’Assuré, à la demande du Souscripteur, l’Assureur versera aux personnes bénéficiaires désignées conformément à l’article 9 des dispositions spéciales, le capital garanti après remise des pièces justificatives comprenant notamment :

* + L’acte de décès de l’Assuré délivré par un officier d’état civil,
  + L’extrait d’acte de naissance de l’Assuré ou une fiche d’état civil,
  + Le certificat médical de genre de mort précisant la cause du décès,
  + Les pièces justificatives de l’identité ou des droits des bénéficiaires ou le jugement d’hérédité,
  + La photocopie du Bulletin Individuel d’Adhésion,
  + Le procès-verbal de la gendarmerie constatant l’accident.

### - Invalidité Totale et Définitive

Si une personne assurée vient à être atteinte d’une Invalidité Totale et Définitive, l’Assureur paiera par anticipation le capital garanti en cas de décès et cette garantie se trouvera dès lors résiliée.

La preuve de l'invalidité Totale et Définitive incombe à l’Assuré qui doit produire tout document médical permettant au médecin de l’Assureur d’apprécier sa situation. L’Assureur se réserve le droit de soumettre l’assuré à une expertise.

Le paiement sera fait un an après sa consolidation, si l'invalidité résulte d'une maladie et immédiatement après remise des pièces justificatives, si cette invalidité résulte d’un accident.

En vu de bénéficier de l’assurance, tout postulant doit remplir un formulaire de déclaration d’adhésion, et attester son état de santé en certifiant ne pas être en état d’incapacité temporaire de travail et exercer son activité professionnelle de façon normale et effective, n’être atteint d’aucune infirmité, invalidité, maladie aigue ou chronique, ne suivre aucun traitement régulier et ne pas être sous surveillance médicale.